

Amendement du Collège des bourgmestre et échevins

Motion de soutien au peuple palestinien et pour la reconnaissance de l'Etat de Palestine

Séance du 30 juin 2025

Remplacer le titre de la motion par ce qui suit :

*« Motion relative à la situation au Proche-Orient et à la résolution pacifique du conflit israélo-palestinien, réaffirmant la solidarité de la Commune de Woluwe-Saint-Lambert avec le peuple palestinien à Gaza et en Cisjordanie »*

Remplacer le texte de la motion par ce qui suit :

Vu la Charte des Nations Unies, et notamment son article 1er, qui établit parmi les buts de l'Organisation la réalisation de la coopération internationale en favorisant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction ;

Vu les principes fondamentaux du droit international public et du droit international humanitaire, qui imposent à toutes les parties à un conflit armé le respect de la vie et de la dignité humaine, notamment en période de guerre ;

Vu la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 29 novembre 1947, qui recommandait le partage du territoire de la Palestine sous mandat britannique en deux États, l'un juif, l'autre arabe ;

Vu la résolution 242 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 22 novembre 1967, appelant notamment au retrait des forces israéliennes des territoires occupés et à la reconnaissance de la souveraineté de tous les États de la région ;

Vu la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949), à laquelle la Belgique est État partie, et dont l'article 1 impose à toutes les Hautes Parties contractantes l'obligation de respecter et de faire respecter la Convention en toutes circonstances ;

Vu les Accords d'Oslo du 13 septembre 1993, signés à Washington, reconnaissant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et instituant l'Autorité palestinienne ;

Considérant l'attaque terroriste perpétrée par le Hamas le 7 octobre 2023 contre la population civile israélienne, ayant causé la mort de plus de 1.200 personnes, des blessures graves à plusieurs centaines d'autres, ainsi que l'enlèvement de plus de 240 civils et militaires, en totale violation du droit international et des Conventions de Genève ;

Considérant la riposte militaire massive menée par les forces armées israéliennes à la suite de l'attaque du 7 octobre 2023, ayant entraîné des bombardements répétés et intenses sur la bande de Gaza, affectant gravement des infrastructures civiles protégées par le droit international humanitaire, notamment des habitations, des écoles, des hôpitaux, ainsi que des installations humanitaires, et ayant causé la mort de plusieurs dizaines de milliers de civils palestiniens ;

Considérant que le gouvernement israélien n'a eu de cesse de poursuivre sa politique de colonisation au mépris du droit international et des droits des Palestiniens ;

Considérant que la situation humanitaire à Gaza, exacerbée par les blocus prolongés, les opérations militaires répétées et l'effondrement des infrastructures de base, pourraient être considérés par les

juridictions internationales compétentes comme une violation manifeste du droit international humanitaire et des droits fondamentaux ;

Qu'à cet égard, le 26 janvier 2024, la Cour internationale de Justice, saisie par la République d'Afrique du Sud sur la base de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, a estimé qu'il existe une plausibilité que certains actes imputés à Israël à Gaza puissent relever du champ d'application de ladite Convention, et a en conséquence ordonné des mesures conservatoires, notamment l'obligation pour Israël de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir la commission d'actes de génocide, ainsi que pour prévenir et punir toute incitation directe et publique à commettre le génocide, et de garantir l'acheminement de l'aide humanitaire ;

Que par ailleurs, le 28 mars 2024, la Cour internationale de Justice a réitéré son injonction à Israël de mettre en œuvre ces mesures provisoires ; mais aussi que le 24 mai 2024, la Cour internationale de Justice a ordonné à Israël de cesser immédiatement son offensive militaire dans le gouvernorat de Rafah et toute autre action susceptible d'infliger au peuple palestinien de Gaza des conditions de vie entraînant sa destruction physique totale ou partielle ;

Considérant également que, le 19 juillet 2024, la Cour internationale de Justice a rendu un avis consultatif affirmant l'obligation pour Israël de mettre fin à sa présence illégale dans les territoires palestiniens occupés aussi rapidement que possible ;

Considérant les résolutions successives adoptées par le Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, en particulier la résolution 2728 du Conseil de sécurité du 25 mars 2024, exigeant un cessez-le-feu immédiat, la libération sans condition de tous les otages, ainsi que l'acheminement sans entrave et à grande échelle de l'aide humanitaire vers la bande de Gaza ;

Considérant la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée en septembre 2024, demandant expressément à Israël de mettre fin à l'occupation prolongée des territoires palestiniens, y compris Jérusalem-Est, en conformité avec le droit international, notamment le droit international humanitaire et les résolutions antérieures des Nations Unies ;

Considérant que, en octobre 2024, une commission d'enquête indépendante des Nations Unies a conclu à l'existence d'éléments crédibles indiquant la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité par les forces israéliennes, notamment en lien avec les attaques ciblant les établissements de santé à Gaza, ainsi qu'en ce qui concerne le traitement des personnes détenues, y compris des civils palestiniens et des otages ;

Considérant que, le 12 juin 2025, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à une très large majorité (149 États pour, 12 contre, 19 abstentions) une résolution demandant un cessez-le-feu immédiat à Gaza, l'accès sans restriction à l'aide humanitaire, ainsi que la libération des otages, en soulignant qu'en tant que puissance occupante, Israël a la responsabilité juridique, en vertu du droit international, de permettre cet accès ;

Considérant que, le 21 novembre 2024, la Cour pénale internationale, dans le cadre de l'enquête ouverte sur la situation en Palestine, a délivré des mandats d'arrêt à l'encontre de Benjamin Netanyahu, Premier ministre d'Israël, et de Yoav Gallant, ancien ministre de la Défense, les jugeant susceptibles d'avoir commis, en tant que co-auteurs et supérieurs hiérarchiques, des crimes de guerre, notamment le recours à la famine comme méthode de guerre, ainsi que des crimes contre l'humanité, tels que le meurtre, la persécution et d'autres actes inhumains, en lien avec les opérations menées à Gaza entre octobre 2023 et mai 2024, conformément aux articles 25 et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;

Considérant qu'en avril–mai 2025, la Cour internationale de Justice, saisie d'une demande d'avis consultatif émanant de l'Assemblée générale des Nations Unies, a réexaminé les obligations d'Israël concernant la présence et les activités des Nations Unies, d'organismes internationaux et d'États tiers dans le territoire palestinien occupé, soulignant notamment l'obligation pour Israël de garantir un accès humanitaire sans entraves, conformément aux principes qu'elle a rappelés dans son ordonnance du 28 mars 2024 ;

Considérant que la Belgique, en tant qu'État membre de l'Union européenne, est tenue de promouvoir activement le respect du droit international, et que les autorités locales, dans la limite de leurs compétences, peuvent légitimement exprimer leur solidarité à l'égard des peuples victimes d'oppression ou de violences ;

Considérant que, face à la gravité persistante de la situation et à la reconnaissance croissante par les juridictions internationales des violations commises à l'encontre du peuple palestinien, il est du devoir moral et politique des collectivités locales de faire entendre leur voix en faveur du respect du droit international, de la paix, et de la dignité humaine ;

Le Conseil communal de Woluwe-Saint-Lambert :

- Réaffirme son attachement indéfectible aux principes du droit international, du droit international humanitaire et aux droits fondamentaux de tous les peuples ;
- Condamne fermement les attaques terroristes perpétrées par le Hamas le 7 octobre 2023, qui ont causé la mort de plus de 1.200 civils israéliens et la prise d'otages, en violation grave du droit international humanitaire, et condamne tout aussi fermement la riposte militaire israélienne caractérisée par des bombardements massifs, indiscriminés et disproportionnés sur la bande de Gaza, touchant les civils, les infrastructures médicales, éducatives et humanitaires, en violation du principe de distinction et de proportionnalité énoncé dans les Conventions de Genève ;
- Condamne le blocus imposé à la bande de Gaza, en vigueur depuis 2007, assimilable à un siège illégal au regard du droit international humanitaire, et le déplacement forcé de la population civile palestinienne, notamment depuis Rafah, contraire aux articles 49 de la Quatrième Convention de Genève, comme cela a été dénoncé par l'ONU et rappelé dans les ordonnances de la Cour internationale de Justice des 28 mars et 24 mai 2024 ;
- Condamne la politique de colonisation menée par le gouvernement israélien, en particulier dans les territoires palestiniens occupés (Cisjordanie et Jérusalem-Est), en violation du droit international, de la Résolution 2334 du Conseil de sécurité de l'ONU (2016), et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice de 2004 sur les conséquences juridiques de la présence d'Israël dans les territoires occupés ; rappelle que l'extension des colonies constitue un obstacle majeur à la solution à deux États et à une paix durable ;
- Exprime sa solidarité avec l'ensemble des victimes civiles du conflit, en particulier les populations palestiniennes de Gaza et de Cisjordanie exposées à des destructions massives, ainsi que les otages israéliens toujours détenus, et appelle à la cessation immédiate de toutes les hostilités, des bombardements indiscriminés, et des actes de destruction systématique des infrastructures civiles ;

- Reconnaît que certains actes commis par les forces israéliennes dans la bande de Gaza, en particulier les atteintes massives et délibérées à la vie, à l'intégrité physique, à la santé et à l'accès à l'aide humanitaire, sont susceptibles de présenter les caractéristiques d'un génocide en cours, tel que défini à l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948) ; rappelle à ce titre que l'article 1<sup>er</sup> de cette Convention impose à tous les États parties, y compris la Belgique, l'obligation de prévenir un tel crime, quelles que soient les circonstances ;
- Appelle la Cour pénale internationale, ainsi que toute autre juridiction internationale compétente, à poursuivre l'examen approfondi de la situation à Gaza, et à se prononcer, en droit, sur la qualification juridique des crimes allégués, y compris au regard des éléments constitutifs du génocide au sens de la Convention de 1948 ;
- Charge le Collège des bourgmestre et échevins d'étudier l'octroi d'une aide humanitaire spécifique à destination de la population palestinienne, en veillant à ce que celle-ci bénéficie exclusivement aux civils, conformément aux principes de neutralité, d'impartialité et d'indépendance humanitaire, et en s'assurant qu'aucun financement ne soit directement ou indirectement attribué à des organisations classées comme terroristes ou ne respectant pas le droit international humanitaire ;
- Demande au Gouvernement belge :
  - a) de s'engager activement, sur la scène internationale, en faveur d'un cessez-le-feu immédiat et durable, de la libération sans condition de tous les otages civils, ainsi que de la libération des prisonniers détenus arbitrairement ;
  - b) en collaboration avec les institutions européennes, de poursuivre et de concrétiser le processus de reconnaissance de l'État de Palestine dans les plus brefs délais, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies et au droit du peuple palestinien à l'autodétermination, en tant qu'étape essentielle vers la mise en œuvre d'une solution à deux États, seule voie possible pour garantir une paix durable et la sécurité de chacun des deux peuples ;
  - c) de déployer tous les moyens diplomatiques nécessaires afin d'obtenir la levée immédiate du blocus et des obstacles à l'acheminement de l'aide humanitaire vers la bande de Gaza, et de soutenir activement la mise en place de corridors humanitaires sûrs, durables et sans entraves, sous supervision internationale ;
  - d) de défendre, au sein des institutions européennes, la suspension de l'accord d'association UE–Israël, sur la base de l'article 2 de l'accord, qui subordonne son application au respect des droits humains et des principes démocratiques fondamentaux ;
- Demande au gouvernement bruxellois :
  - a) D'exercer sa compétence en matière de licences d'exportation d'armes, de munitions, de technologies à double usage et de composants entrant dans la fabrication d'armes afin de suspendre immédiatement toute demande de licence à destination d'Israël et de réévaluer l'ensemble des licences en cours au regard du droit international humanitaire, en particulier en particulier le matériel militaire susceptible d'être utilisé dans le cadre d'opérations à Gaza ;
  - b) De suspendre toute mission économique régionale ou participation institutionnelle à des initiatives de promotion commerciale en Israël, tant que cet État ne respecte pas ses obligations au regard du droit international humanitaire, des résolutions du Conseil de

sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que des décisions de la Cour internationale de Justice ;

- Transmet la présente motion au Premier Ministre, au Ministre des Affaires étrangères, au Ministre-Président de la Région bruxelloise, aux présidents du Parlement fédéral et régional bruxellois, ainsi qu'aux ambassades de Palestine et d'Israël en Belgique.